

inconciliables avec celles d'une loi nouvelle ou d'une convention internationale.

Cass. crim. 12 juin 1995, n° 2846 PF, Blanc ; voir ci-après n° 127.

92

actes internationaux, législatifs et réglementaires – lois – application dans le temps – application immédiate de la loi plus douce prévue par le pacte de New-York – principe applicable aux pénalités pour abus de droit

L'article 15-1 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui pose le principe de l'application immédiate de la peine plus douce, est applicable aux pénalités pour abus de droit qui ont le caractère de sanctions d'une particulière gravité dont le but est à la fois dissuasif et répressif.

Substitution, en conséquence, de la majoration de 80 % prévue par l'article 2-III de la loi du 8 juillet 1987 (CGI art. 1729-1), en vigueur à la date à laquelle le juge statue, à la majoration de 200 %, prévue par l'ancien article 1732 du CGI, en vigueur au 31 décembre de l'année d'imposition, infligée par l'administration.

TA Strasbourg 8 décembre 1994, n° 91-437, Simon ; voir ci-dessus n° 73.

93

actes internationaux, législatifs et réglementaires – conventions internationales – conventions bilatérales fiscales – convention franco-monégasque (18-5-63) – conditions d'application directe

I. Les articles 15, 17 et 25 de la convention fiscale du 18 mai 1963 n'édicte pas de règles directement applicables aux particuliers.

II. Prorata de déduction de TVA. Le prorata de déduction de la succursale monégasque à partir de laquelle est exercée une activité bancaire partiellement soumise à la TVA d'une société étrangère ayant également une succursale en France est déterminé à partir des seules recettes de l'établissement monégasque.

Cour de révision de Monaco 3 octobre 1995, n° 95/7, Chase Manhattan Bank NA.

MM. Charliac, Prés.-rapp. – Carrasco, Proc. gén. – M^{es} Derouin, Clerissi, Escaut et Pivnicia, Av.

Sur le premier moyen, Attendu que la société de droit américain The Chase Manhattan Bank a fait assigner l'État de Monaco en remboursement d'un crédit de TVA ;

Attendu que l'État fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir violé les articles 14, 68 et 70 de la Constitution, 15, 17 et 25 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 et l'article 199 du Code de procédure civile en décidant qu'il n'y avait lieu ni à interprétation de cette convention ni à renvoi au Gouvernement Princier de la question préjudicielle relative à son interprétation alors, selon le pourvoi, que d'une part il appartient aux juges du fond, saisis d'un litige relatif à l'interprétation d'une convention internationale, de surseoir à statuer jusqu'à ce que le Gouvernement Princier ait interprété ce traité ; que, d'autre part, les juges du fond, saisis d'un litige concernant une convention internationale, dont l'interprétation met en cause l'ordre public international monégasque, doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que le Gouvernement Princier ait interprété ce traité et se conformer à cette interprétation ; qu'enfin, en déclarant que seules les opérations réalisées sur le territoire monégasque devaient être prises en compte pour le calcul du prorata de déduction de TVA concernant les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit

à déduction, sans rechercher si la commission mixte prévue par l'article 25 du traité, saisie de la question du mode de calcul de ce prorata de déduction, n'avait pas conclu à la prise en compte de l'ensemble des opérations réalisées, tant sur le territoire français que monégasque, et si cette interprétation n'avait pas été acceptée par les deux États signataires du traité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ; Mais attendu que la cour d'appel a décidé exactement que les articles 15, 17 et 25 de la convention fiscale du 18 mai 1963, rendue exécutoire, à Monaco par ordonnance souveraine du 19 août 1963, qui n'édicte pas de règles directement applicables aux particuliers, ne peuvent être invoqués dans le présent litige et que dès lors il n'y a pas lieu à interprétation de cette convention ; qu'elle a ainsi justifié sa décision, sans violer aucun des textes cités au moyen ;

Sur le deuxième moyen,

Attendu que l'État soutient encore qu'en vertu des dispositions de l'article 15 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 le prorata de déduction applicable aux assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction doit prendre en considération tant les opérations réalisées sur le territoire français que celles réalisées sur le territoire monégasque ;

Mais attendu que la cour d'appel a déclaré à bon droit que la Chase Manhattan Bank était fondée à voir sa succursale monégasque imposée selon les seules bases de la législation fiscale monégasque et en particulier à voir appliquer les articles 33 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et les articles A 80 et A 89 de l'annexe à ce code ; qu'aucune disposition de ces textes ne prévoit qu'il soit tenu compte, pour le calcul de la TVA de recettes perçues hors du territoire monégasque par un établissement distinct ; d'où il suit que le moyen ne peut qu'être rejeté ;

Et sur le troisième moyen,

Attendu que l'État de Monaco reproche enfin à l'arrêt de l'avoir condamné à payer à la Chase Manhattan Bank diverses sommes avec intérêts au taux légal alors que ni le Code des taxes sur le chiffre d'affaires, ni l'ordonnance du 29 avril 1928, seuls applicables aux dettes ou créances fiscales, ne prévoient le paiement par l'administration d'intérêts moratoires en cas de remboursement ;

Mais attendu que la cour d'appel a considéré justement qu'en l'absence de dispositions particulières il convient d'appliquer les règles de droit commun énoncées par les articles 1008 et 1009 du Code civil ;

Que le troisième moyen n'est pas mieux fondé que les deux premiers ;

Attendu que l'État de Monaco a pu se méprendre sur l'étendue de ses droits ; qu'il n'y a pas lieu de le condamner au paiement de dommages-intérêts ;

Par ces motifs : Rejette le pourvoi ; Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

Observations

I. et II. Confirmation de l'arrêt de la cour d'appel de Monaco du 21 juin 1994 : RJF 10/94 n° 1125.

I. L'article 15 de la convention franco-monégasque du 18 mai 1963 a pour but d'obliger la principauté de Monaco à instituer des taxes sur le chiffre d'affaires ou des taxes de remplacement et à les appliquer sur son territoire sur les mêmes bases et les mêmes tarifs qu'en France. Sa mise en œuvre a nécessité l'intervention des ordonnances souveraines instituant le Code des taxes sur le chiffre d'affaires. Il ne peut donc être invoqué à l'encontre d'un particulier.

II. La solution repose, il faut le rappeler, sur l'analyse faite par le tribunal de 1^{re} instance de Monaco dans son arrêt du 31 octobre 1991 (RJF 1/92 n° 34) niant l'existence d'un territoire fiscal unique entre la France et Monaco. Si, depuis le 1^{er} janvier 1993, l'article 3-4 de la 6^e directive (dans sa rédaction issue des directives n° 91/680 et n° 92/111), prévoit que compte tenu des conventions... conclues... avec la République française, la Principauté de Monaco n'est pas considérée, aux fins de l'application de la directive, comme un territoire tiers et que les États membres... doivent traiter les opérations effectuées en

provenance ou à destination de Monaco comme des opérations effectuées en provenance ou à destination de la République française, ces dispositions ne nous paraissent pas avoir pour effet d'établir l'existence d'un territoire fiscal unique. La solution nous semble donc conserver toute sa valeur.

94 actes internationaux, législatifs et réglementaires – textes réglementaires – décrets – combinaison du décret du 28-11-83 sur les relations entre l'administration et les usagers et de la loi fiscale

1° Les dispositions de l'article 8 du 28 novembre 1983 qui font obligation à l'administration d'informer l'intéressé qu'il peut présenter des observations écrites sur la décision motivée prise à son égard ne sont pas applicables pour l'établissement de pénalités fiscales.

2° L'instruction du 4 juin 1984, en vertu de laquelle l'administration est tenue de suivre une procédure contradictoire pour l'établissement des pénalités fiscales, impose à l'administration une obligation contraire à la loi. Son illégalité sur ce point interdit au contribuable de s'en prévaloir sur le fondement de l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 1983.

CE 20 novembre 1995, n° 127835, 9^e et 8^e s.-s., ministre c/Adnet ; voir ci-dessus n° 66.

95 compensation – termes de comparaison – même année s'agissant de l'impôt sur le revenu

La compensation demandée par un contribuable entre un redressement dont il a fait l'objet, et une surtaxe commise à son préjudice, ne peut être opérée que si le redressement et la surtaxe se rapportent à la même année.

CE 6 décembre 1995, n° 90914, Section, Navon ; voir ci-dessus n° 62.

96 juridiction administrative – droit de timbre sur les requêtes (CGI art. 1089B) – défaut de paiement – 1° régularisation – délai : à tout moment de la procédure – 2° possibilité de rejeter la requête par une ordonnance de l'article L 9 du Code des TA et des CAA : non

Le président du tribunal administratif ne peut rejeter, par ordonnance, comme définitivement irrecevable une requête au motif que son auteur n'a pas acquitté le droit de timbre dans le délai fixé par le greffe.

CAA Lyon 14 février 1995, n° 94-1727, 1^{er} ch., Palmaro.

MM. Lavoignat, Prés. – Fontbonne, Rapp. – Gailleton, Comm. du Gouv.

Considérant qu'aux termes de l'article L 9 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : « Les présidents de tribunal administratif... peuvent par ordonnance... rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 30 décembre 1977 et de l'article 1089 B du CGI dans sa rédaction issue de l'article 44 I de la loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 : « Les actes des secrétariats des juridictions judiciaires et administratives ne sont pas soumis au droit de timbre ni à toute autre taxe prévue par le CGI à l'exception d'un droit de timbre de 100 francs par requête enregistrée auprès du tribunal

administratif, des cours administratives d'appel et du Conseil d'État » ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions éclairées par les travaux préparatoires de la loi de finances qu'en créant un droit de timbre sur les requêtes présentées devant ces juridictions, le législateur a entendu prescrire le paiement de ce droit de timbre à peine d'irrecevabilité ; que toutefois cette irrecevabilité ne peut être opposée sans que le requérant ait été invité par le greffe de la juridiction à régulariser sa requête en procédant au paiement dudit droit de timbre ; que le délai qui peut à cette occasion être imparti par le greffe au requérant pour effectuer cette régularisation ne présente qu'un caractère indicatif et son expiration ne rend pas la requête définitivement irrecevable ; que la régularisation du défaut de paiement du droit de timbre peut ainsi être opérée à tout moment en cours d'instance ; que par suite, alors même que M. et Mme Palmaro n'avaient pas produit un timbre fiscal de 100 francs dans le délai de 15 jours qui leur avait été fixé par le greffe, le président du tribunal administratif de Nice ne pouvait rejeter leur demande en faisant application des dispositions de l'article L 9 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui ne permettent de rejeter comme irrecevables par ordonnance que les conclusions entachées d'une irrecevabilité insusceptible d'être couverte en cours d'instance ; qu'il y a lieu en conséquence d'annuler l'ordonnance attaquée et de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif ;

Décide : 1° Annulation de l'ordonnance du président du Tribunal ; 2° Renvoi de l'affaire devant le TA de Nice.

Observations

La solution retenue dans cette affaire par la cour administrative d'appel de Lyon a été confortée par le Conseil d'État qui, sur demande de la cour administrative d'appel de Nancy, s'est prononcé dans le même sens dans un avis du 28 juillet 1995, n° 167629, Tourteaux : Décisions du mois n° 144.

97 juridiction administrative – recours pour excès de pouvoir – actes susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir – non-instruction n'ajoutant pas à la loi – instruction 3 A-3-93 du 23-2-93 relative à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, à l'imposition forfaitaire annuelle, à la taxe d'apprentissage et à la taxe professionnelle

Un service interentreprises de médecine du travail, qui pour objet de faciliter à ses entreprises adhérentes l'exécution de l'obligation que la loi leur impose de faire bénéficier leur personnel d'un service de médecine du travail, doit être regardé comme exerçant dans le seul intérêt de ces entreprises une activité de caractère lucratif alors même que sa gestion ne comporterait pas de recherche d'excédents de recettes ; il est, par suite, passible de l'impôt sur les sociétés.

CE 6 novembre 1995, n° 147388, 9^e et 8^e s.-s., Cent interservices de santé et de médecine du travail c/entreprise ; voir ci-dessus n° 23.

98 juridiction administrative – recours en responsabilité – préjudice indemnisable – date d'appréciation – date du jugement du Tribunal mettant fin au sursis de paiement

Refus d'admission du pourvoi dirigé contre l'arrêt du 7 décembre 1994 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a déterminé le préjudice indemnisable à la suite d'une faute lourde commise par les services fiscaux en plaçant à la date du jugement du tribunal administratif la date de la demande en décharge des impositions